

HiPAY GROUP
Société Anonyme au capital de 54.504.715 euros
Siège social : 94 rue de Villiers 92300 Levallois-Perret
RCS Nanterre – 810 246 421

(la « Société »)

**RAPPORT DE GESTION
ET RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 30 AVRIL 2019**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément aux dispositions de la Loi et des statuts de la Société à l'effet de vous demander d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

I – Rapport de gestion

1. Situation et activité de la Société et du groupe HiPay au cours de l'exercice 2018

1.1. Chiffre d'affaires et résultat de la Société au titre de l'exercice 2018

HiPay Group SA a réalisé un chiffre d'affaires social de 744 109 euros.

Le résultat social s'élève à - 1 184 370 euros. Ce résultat se décompose en :

- Un résultat d'exploitation de - 966 045 euros ;
- Et un résultat financier de - 142 205 euros.

1.2. Commentaires sur les comptes consolidés – activité et résultats

Le groupe HiPay est un expert des paiements en ligne. Les services de paiement proposés par le groupe HiPay sont encadrés par deux agréments :

- La société HiPay SAS est un établissement de paiement ayant obtenu un agrément, délivré à titre définitif par l'ACPR le 23 août 2011.
- La société HIPAY ME est un établissement de monnaie électronique ayant obtenu un agrément, délivré à titre définitif par la BNB le 15 décembre 2008.

L'exercice 2018 a permis la réalisation d'un chiffre d'affaires consolidé de 28 815 614 €.

Le résultat net consolidé de l'exercice s'élève à - 8 416 584 €. Ce résultat se décompose en :

- Un résultat opérationnel courant de - 5 527 194 € ;
- Un résultat opérationnel de - 5 662 127 € ;
- Un résultat financier de - 2 308 542 € ;
- Une charge d'impôt de - 445 915 €.

En 2018, le groupe HiPay a géré un volume d'affaires de 2,8 milliards d'euros, soit une croissance de 30% par rapport à 2017. Fort de cette dynamique de croissance, le chiffre d'affaires consolidé de l'exercice 2018 est en hausse de 17% par rapport à l'exercice précédent. La marge de l'activité s'élève à 15,022 millions d'euros.

Les charges de personnel progressent de 24,6% aux fins de structuration du groupe et de renforcement des équipes eu égard aux perspectives de développement du groupe HiPay.

De même, les frais généraux de 6,9 millions d'euros correspondent à la croissance de l'activité et au renforcement des équipes.

Le résultat opérationnel courant du Groupe s'élève à 5,5 millions d'euros, après prise en compte des dotations aux amortissements principalement liées aux développements réalisés sur les plateformes de paiement.

Les autres produits et charges non courants s'élèvent à - 90 868 euros et correspondent majoritairement à des provisions constatées afin de couvrir les risques fiscaux et commerciaux.

Le résultat financier s'élève à - 2,3 millions d'euros, et correspond principalement à la reprise du complément de prix prévu au Contrat et estimé à 2 millions d'euros au 31 décembre 2017.

Le groupe supporte une charge nette d'impôt de - 0,4 million d'euros.

Le résultat net consolidé est de - 8,4 millions d'euros en 2018 contre - 4,5 millions d'euros en 2017 pour les activités poursuivies.

1.3. Investissements du Groupe – Activités en matière de R&D

Les investissements en immobilisations corporelles s'élèvent à 714 000 € en 2018 et correspondent essentiellement au retraitement des crédits baux contractés au cours de l'exercice 2018 ainsi à des coûts d'agencement et d'installations (réalisation de travaux d'aménagement des nouveaux locaux).

Les investissements en immobilisations incorporelles s'élèvent à 1 937 000 € en 2018 et correspondent :

- aux nouveaux développements sur les plateformes de paiement,
- à l'intégration de nouveaux moyens de paiement sur lesdites,
- aux développements d'outils internes (outils de facturation, outil de gestion commerciale etc.).

1.4. Événements significatifs durant l'exercice 2018

Néant.

1.5. Événements significatifs intervenus depuis la clôture de l'exercice

En date du 16 janvier 2019, HiPay Group SA a procédé à une augmentation de capital de 2.996.131,10 Euros en numéraire dans le capital de HiPay SAS afin de le porter à 6.355.080 euros.

2. Evolution prévisible et perspectives d'avenir

Fort des succès commerciaux de l'année écoulée et des innovations produits réalisées et à venir, l'activité devrait continuer de croître significativement, tant en volume d'affaires traité par les plateformes de paiement HiPay, qu'en chiffre d'affaires.

3. Capital et titres donnant accès au capital

3.1. Répartition du capital social

Le capital de la Société s'élève à 54 504 715 euros et est divisé en 4 954 974 actions, toutes de même catégorie.

Conformément aux dispositions de l'article L.233-13 du Code de commerce et compte tenu des informations reçues en application des articles L.233-7 et L.233-12 dudit code, nous vous indiquons ci-après l'identité des actionnaires possédant à notre connaissance plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des huit-vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote :

| | |
|-----------|--------|
| BJ Invest | 29,84% |
| Eximium | 29,24% |

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autres actionnaires détenant directement, indirectement ou de concert 5% ou plus du capital ou des droits de vote.

3.2. Actions propres détenues au 31 décembre 2018

Néant.

3.3. Participation des salariés et actionnariat

Deux rapports spéciaux rendent compte des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues respectivement aux articles L.225-177 à L.225-186 du Code de commerce (options de souscription ou d'achat d'actions) et aux articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce (attribution d'actions gratuites).

A la connaissance de la Société, et à ce jour, les salariés détiennent 0,21% des actions de HiPay Group et 0,41% des droits de vote attachés auxdites actions.

3.4. Titres donnant accès au capital

Les titres donnant accès au capital sont détaillés dans l'annexe aux comptes consolidés en note 19.

3.5. Filiales et participations

Les sociétés contrôlées par HiPay Group figurent à la note 3.1 de l'annexe aux comptes consolidés.

4. Résultats

4.1. Affectation

L'exercice écoulé se traduit dans les comptes sociaux de HiPay Group SA par une perte de - 1 184 370 euros que nous vous proposons d'affecter en totalité au report à nouveau.

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement de ces comptes sociaux sont conformes à la réglementation en vigueur.

4.2. Dividendes

La société HiPay Group SA a été créée durant l'exercice 2015, aucun dividende n'a été distribué à ce jour.

4.3. Tableau des résultats

Compte tenu de la création de la société HiPay Group SA durant l'exercice 2015, le tableau faisant apparaître les résultats de la Société depuis cette date et prévu à l'article R.225-102 du Code de commerce, est joint au présent rapport.

4.4. Dépenses somptuaires

La Société n'a supporté aucune charge visée au 4 de l'article 39 du Code général des impôts au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

5. Conventions réglementées

5.1. L225-38

Nous vous demandons d'approuver les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce autorisées par votre conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé et depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2018.

Les commissaires aux comptes ont été informés de ces conventions qu'ils vous relatent dans leur rapport spécial.

5.2. L225-42

Néant.

6. RISQUES

6.1. Procédures de contrôle interne mises en place par la Société

6.1.1. Objectifs de la Société en matière de procédures de contrôle interne

Les procédures de contrôle interne en vigueur au sein de HiPay Group ont pour objet de :

- veiller à ce que les actes de gestion ainsi que les comportements des salariés s'inscrivent dans le cadre des orientations données aux activités de la société par les organes sociaux, par les lois et règlements applicables et par les règles internes à la société ; et
- vérifier que les informations comptables et financières communiquées aux organes sociaux, aux actionnaires de la société et au public reflètent avec sincérité l'activité et la situation de la société.

6.1.2. Description des procédures de contrôle mises en place

6.1.2.1. Procédures de contrôle interne en matière financière et comptable

Chiffre d'affaires

Le groupe dispose d'outils propriétaires permettant d'estimer en temps réel le chiffre d'affaires réalisé, notamment par client et par moyens de paiement.

Des rapprochements sont effectués entre les données des relevés de transactions adressés par les prestataires de paiement et celles issues des outils propriétaires. Ces mêmes outils permettent de déterminer le montant des reversements à effectuer aux clients et arrêter le montant définitif du chiffre d'affaires.

Contrôle des autres charges

Les dépenses récurrentes prévues au budget font l'objet d'une validation par le chef du service concerné lors de la réception de la facture. Les dépenses non prévues au budget font l'objet d'une approbation préalable par la Direction Générale.

La rémunération variable des équipes commerciales est fondée sur la marge nette. Le calcul de ces variables est effectué par les outils de suivi d'activités et vérifié par les directeurs de pôles et/ou le service financier.

Toutes les notes de frais sont contrôlées par le service RH et validées par la Direction Générale ou les directeurs des pôles ou de filiales.

Remontée des données des filiales

Le contrôle de gestion est centralisé à Paris et placé sous la direction du Directeur Financier Groupe. La constatation du chiffre d'affaires des filiales étrangères intégrées globalement se fait de manière

identique d'un pays à l'autre. Le chiffre d'affaires de chaque pays est consultable en temps réel de façon identique au chiffre d'affaires français par les mêmes interfaces de reporting.

Un reporting est transmis à HiPay Group mensuellement par les filiales. Ces reportings comprenant un compte de résultat sont consolidés et analysés par le département du contrôle financier groupe. Après revue et analyse par le contrôle financier et le Directeur Financier Groupe, le reporting est transmis à la Direction Générale.

Encaissements-décaissements et gestion de trésorerie

Les filiales transmettent au trésorier du groupe un reporting hebdomadaire concernant la trésorerie. Celui-ci vise à expliquer la nature des encaissements et décaissements de la semaine précédente et d'ajuster les prévisions de trésorerie en fonction des événements connus à la date dudit reporting.

Les responsables comptables déterminent mensuellement les paiements à effectuer aux fournisseurs et les soumettent au contrôle du Directeur Financier Groupe.

Parallèlement, un rapprochement bancaire est effectué chaque semaine par les comptables généraux, il est contrôlé par leur manager à des fins de contrôle interne et dans un souci d'optimisation de la gestion de trésorerie.

Transmission d'information aux actionnaires

A chaque arrêté semestriel et annuel, les informations financières sont communiquées aux actionnaires. Le chiffre d'affaires trimestriel est également communiqué aux actionnaires. Ces informations financières sont produites par la direction financière et le service juridique sous la responsabilité de la Direction Générale et sont revues et auditées semestriellement et annuellement par les commissaires aux comptes.

6.1.2.2. Autres procédures de contrôle

Contrôle des activités françaises

Des réunions mensuelles avec les directeurs de chaque pôle sont tenues afin de faire le point sur l'activité, faire le point sur le développement commercial, l'engagement des dépenses, les problèmes potentiels de ressources humaines et les améliorations du fonctionnement à mettre en œuvre.

Contrôle des filiales

Des réunions mensuelles avec les directeurs des filiales sont tenues afin de faire le point sur l'activité, faire le point sur le développement commercial, l'engagement des dépenses, les problèmes potentiels de ressources humaines et les améliorations du fonctionnement à mettre en œuvre.

Les directeurs de pôles effectuent un point téléphonique régulier avec les directeurs des filiales et des visites sur place de façon trimestrielle.

Les contrats significatifs sont soumis à l'approbation préalable du Directeur Général.

6.2. Gestion des risques

6.2.1. Risques de marché

6.2.1.1. Risque lié à la concurrence

Le marché du paiement est un marché concurrentiel, composé d'acteurs de toute dimension. HiPay Group a atteint la taille critique et développé une large gamme de services qui lui permettent de gagner des parts de marché.

HiPay Group définit, en fonction des pays et de ses clients, la mise en œuvre de ses services et solutions en tenant compte de la structure du marché et notamment du positionnement de ses clients.

Malgré sa position sur le marché, le Groupe pourrait ne pas parvenir à conserver ou à renforcer ses parts de marché dans ses principales activités, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur ses résultats et sa situation financière.

6.2.1.2. Risque lié aux activités non-domestiques

HiPay Group exerce ses activités, principalement depuis la France et la Belgique, sur l'ensemble du territoire européen (en libre prestation de service ou en libre établissement).

HiPay Group dispose également d'équipes commerciales au Portugal et en Italie.

Les principaux risques associés à la conduite de l'activité à l'international sont les suivants :

- la situation économique et politique locale ;
- les fluctuations des taux de change ;
- les restrictions imposées au rapatriement des capitaux ;
- les changements réglementaires ; et
- les différents régimes fiscaux qui peuvent avoir des effets négatifs sur le résultat des activités de HiPay Group ou sur ses flux de trésorerie.

En dépit des procédures mises en place par HiPay Group, HiPay Group peut ne pas être en mesure de se prémunir ou de se couvrir contre ces risques et pourrait être amené à rencontrer des difficultés dans l'exercice de ses activités, ce qui pourrait avoir un impact sur ses résultats.

6.2.1.3. Evolution de la réglementation en vigueur

La réglementation est en constante évolution. Les activités exercées par HiPay Group peuvent être impactées par ces évolutions et il est nécessaire de les anticiper. À cet effet, HiPay Group a mis en place une veille réglementaire ciblée.

Toute modification des dispositions législatives ou réglementaires pourrait avoir pour effet d'imposer des obligations supplémentaires à HiPay Group, ce qui serait susceptible d'affecter ses activités, ses résultats, sa situation financière et sa capacité à réaliser ses objectifs.

Réglementation liée à la protection des données personnelles

RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Le règlement sur la protection des données personnelles (« RGPD »), qui est entré en application le 25 mai 2018, prévoit :

- Un cadre juridique unifié pour l'ensemble de l'Union européenne ;
- Un renforcement des droits des personnes ;
- Des responsabilités partagées et précisées ;
- Le cadre des transferts hors de l'Union mis à jour ;
- Des sanctions encadrées, graduées et renforcées.

HiPay Group a engagé un processus de mise en conformité au RGPD (cartographie des traitements, mise en place de procédures adaptées, documentation, refonte des clauses relatives aux données personnelles, élaboration d'avenants mettant en place des accords de protection des données, etc.).

Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel

Les dispositions de cette ordonnance entrent en vigueur en même temps que le décret modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa rédaction résultant de cette ordonnance, et au plus tard le 1er juin 2019.

Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

Niveau de protection adéquat aux Etats-Unis d'Amérique

La décision sur l'adéquation du Dispositif du Bouclier de Protection des Données UE – États-Unis (« Bouclier de Protection des Données »), a été adoptée par la Commission européenne le 12 juillet 2016. Ce dispositif a été élaboré par la Commission européenne et le Département du Commerce américain pour remplacer la Décision Safe Harbor 2000/520/EC qui a été déclarée invalide par la Cour européenne de Justice le 6 octobre 2015.

Depuis 1er août 2016, le Bouclier de Protection des Données (« Privacy shield ») est entré en vigueur. Il est possible de s'y référer pour transférer des données personnelles vers les Etats-Unis d'Amérique, à condition que les entreprises destinataires des données se soient préalablement inscrites sur le registre tenu par l'administration américaine et respectent les obligations et les garanties prévues par le « Privacy shield ».

Le Bouclier de Protection des Données est un mécanisme d'auto-certification pour les entreprises établies aux États-Unis qui a été reconnu par la Commission européenne comme offrant un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel transférées par une entité européenne vers des entreprises établies aux États-Unis. Ce mécanisme est par conséquent considéré comme offrant des garanties juridiques pour de tels transferts de données.

Afin de pouvoir s'auto-certifier au Bouclier de Protection des Données, une entreprise établie aux États-Unis doit être soumise aux pouvoirs de contrôle et d'exécution de la Commission Fédérale du Commerce (« FTC ») ou du Département des Transports américain (« DoT »). D'autres autorités habilitées par la loi pourraient également rejoindre le dispositif à l'avenir.

Les organismes à but non lucratif, les banques, les sociétés d'assurances et les fournisseurs de services de télécommunication (s'agissant des services fournis au public) ne relèvent pas de la compétence de la FTC ou du DoT et ne peuvent donc pas adhérer au Bouclier de Protection des Données.

Le Bouclier de Protection des Données s'applique à tout type de données à caractère personnel transférées par une entité depuis l'UE aux États-Unis, notamment des données commerciales, de santé ou de ressources humaines à condition que la société destinataire aux États-Unis ait adhéré au dispositif.

Avant de transférer des données à caractère personnel auprès d'une entreprise établie aux États-Unis qui déclare être certifiée au Bouclier de Protection des Données, les entreprises européennes doivent s'assurer que la société américaine dispose d'une certification active (les certifications doivent être renouvelées tous les ans) et que la certification couvre les données en question.

Afin de vérifier si une certification est active et applicable, les sociétés européennes doivent consulter la Liste du Bouclier de Protection de Données qui est publiée sur le site du Département du Commerce américain (<https://www.privacyshield.gov/welcome>).

Toutes les sociétés américaines ayant accompli avec succès le processus d'auto-certification sont répertoriées sur la Liste. La Liste du Bouclier de Protection des Données précise en outre le type de données à caractère personnel pour lequel une société américaine a procédé à l'auto-certification et fournit également des informations sur les services qu'elle propose.

Le Département du Commerce américain répertorie par ailleurs les sociétés qui ne font plus partie du dispositif du Bouclier de Protection des Données. Ces sociétés ne sont plus autorisées à compter de la fin de leur adhésion, à recevoir des données à caractère personnel relatives à des personnes de l'UE au titre du Bouclier de Protection des Données. Ces sociétés doivent néanmoins continuer à appliquer

les principes du Bouclier de Protection des Données aux données transférées lorsque leur participation au dispositif était active.

Pour le transfert de données à caractère personnel vers des sociétés qui ne sont pas ou ne sont plus membres du dispositif du Bouclier de Protection des Données, d'autres mécanismes de transferts approuvés par l'UE peuvent être utilisés, tels que les Règles d'entreprises contraignantes ou encore les Clauses contractuelles type pour procéder au transfert de données à caractère personnel relatives à des personnes de l'UE vers des sociétés établies aux Etats-Unis.

Avant de procéder au transfert de données à caractère personnel, les entreprises européennes agissant en qualité de responsable de traitement doivent veiller à ce que le transfert soit conforme au droit applicable en matière de protection de données à caractère personnel. En premier lieu, les entreprises européennes peuvent uniquement communiquer des données à caractère personnel à une société établie aux Etats-Unis si le transfert bénéficie d'une base légale. En outre, l'ensemble des autres obligations générales prévues par la législation européenne en matière de protection de données à caractère personnel, pour le(s) transfert(s) doivent être respectées (notamment, les principes de finalité, de proportionnalité, de qualité des données, les obligations d'information envers les personnes concernées). Si les données ont vocation à être transférées à une société établie aux Etats-Unis, l'entreprise européenne qui transfère les données doit également informer les personnes concernées de l'identité des destinataires de leurs données et du fait que les données bénéficient de la protection accordée par le Bouclier de Protection des Données.

Lorsqu'une société établie en Europe agissant en qualité de responsable de traitement transfère des données à un sous-traitant établi aux États-Unis, agissant pour son compte, à des fins d'opérations de sous-traitance uniquement (stockage, maintenance informatique, helpdesk, etc.), les deux sociétés sont tenues de conclure un contrat de sous-traitance de données, indépendamment du fait que le sous-traitant ait adhéré ou non au Bouclier de Protection des Données.

La conclusion d'un contrat est nécessaire afin de s'assurer que le sous-traitant établi aux États-Unis s'engage à :

- agir uniquement sur les instructions qui sont données par le responsable de traitement ;
- mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés et déterminer si un transfert ultérieur est autorisé. Compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, de telles mesures de sécurité doivent garantir un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger ; et
- aux personnes qui exercent leur droit d'accès à leurs données à caractère personnel.

Les entreprises établies en France souhaitant transférer des données vers les USA doivent effectuer une déclaration normale en renseignant son annexe transfert.

Il est toujours possible de recourir aux autres garanties prévues par la réglementation européenne pour transférer des données en dehors de l'Union européenne, à savoir la signature de clauses contractuelles rédigées sur les modèles de clauses adoptées par la Commission européenne ou l'adoption de règles d'entreprises contraignantes (« *Binding corporate rules* » ou BCR).

Réglementation applicable en matière de services de paiement et de monnaie électronique

La Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE a été transposée en droit français par :

- une Ordonnance n°2017-1252 du 9 août 2017 (1) ;
- un Décret n°2017-1313 du 31 août 2017 ;
- un Décret n°2017-1314 du 31 août 2017.

- (1) LOI n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur

Plusieurs arrêtés ont également été publiés :

- Arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement ;
- Arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- Arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 20 mai 2015 portant réglementation prudentielle et comptable en matière bancaire et financière en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
- Arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;
- Arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement.

La Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, fixe un cadre spécifique pour les établissements de monnaie électronique et leurs agents. Elle permet notamment aux établissements de monnaie électronique d'exercer en tant que prestataires de services de paiements. Elle instaure la notion de distributeur de monnaie électronique.

La Loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 « portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière », a transposé en France la Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 « concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements ».

Réglementation applicable en matière d'authentification forte

Le RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/389 DE LA COMMISSION du 27 novembre 2017 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication fixe les exigences auxquelles les prestataires de services de paiement doivent satisfaire pour mettre en œuvre les mesures de sécurité leur permettant d'effectuer les actions suivantes :

- a) appliquer la procédure d'authentification forte du client conformément à l'article 97 de la directive (UE) 2015/2366 ;
- b) déroger à l'application des exigences de sécurité relatives à l'authentification forte du client, sous réserve de conditions bien définies et limitées fondées sur le niveau de risque, le montant et le caractère récurrent de l'opération de paiement et le moyen utilisé pour l'exécuter ;
- c) protéger la confidentialité et l'intégrité des données de sécurité personnalisées de l'utilisateur de services de paiement ;
- d) établir des normes ouvertes communes et sécurisées de communication entre les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes, les prestataires de services d'initiation de paiement, les prestataires de services d'information sur les comptes, les payeurs, les bénéficiaires et d'autres prestataires de services de paiement en ce qui concerne la prestation et l'utilisation de services de paiement en application du titre IV de la directive (UE) 2015/2366.

Ce Règlement délégué s'appliquera à partir du 14 septembre 2019.

Le risque pour les activités de HiPay Group est principalement lié aux nécessités d'une réaction rapide et d'une adaptation technique face aux évolutions des contraintes législatives et réglementaires, ce qui représente des coûts d'investissements.

Réglementation LCB-FT

L'Ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ce texte, pris sur le fondement de l'article 118 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, transpose la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et rend applicable le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds. A cette fin, l'ordonnance :

- étend le champ des personnes impliquées dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en y intégrant notamment les intermédiaires d'assurance, en opérations de banque ou en financement participatif et renforce les mesures de vigilance qu'elles devront appliquer ;
- renforce l'approche par les risques des personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en leur imposant une obligation d'évaluation de ces risques leur permettant ainsi d'ajuster l'intensité des mesures de vigilance à mettre en œuvre et d'adapter leurs procédures y compris au niveau des groupes ;
- consolide les règles de contrôle et de sanction applicables aux personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en cas de manquement à leurs obligations ;
- prévoit la centralisation des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales au sein du registre du commerce et des sociétés et met également en place un registre des bénéficiaires effectifs des trusts, détenu par l'administration des finances publiques. Ces informations seront mises à disposition des autorités compétentes dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, des personnes assujetties dans le cadre de leurs mesures de vigilance, et pour le registre des personnes morales, aux tiers ayant un intérêt légitime à en disposer ;
- étend les prérogatives de la cellule de renseignement financier Tracfin, notamment en élargissant son droit de communication à l'égard de toutes les personnes assujetties et pas uniquement aux établissements financiers et en développant les règles d'échange et de transmission d'informations avec d'autres services de l'État, ainsi qu'avec les cellules de renseignements financiers étrangères ;
- rend applicable sur l'ensemble du territoire de la République, notamment dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer, les nouvelles règles renforçant les informations accompagnant les transferts de fonds opérés par les établissements financiers dans l'Union européenne, en provenance ou vers les pays tiers.

La Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Cette loi vise à :

- instaurer plus de transparence dans le processus d'élaboration des décisions publiques et dans la vie économique avec notamment la création d'un répertoire numérique des représentants d'intérêts, une meilleure protection des lanceurs d'alerte ;
- mieux lutter contre la corruption, notamment à l'étranger avec des volets préventif et répressif.

La loi crée l'Agence française anticorruption et l'obligation pour les grandes entreprises de mettre en place un dispositif de prévention de la corruption.

Réglementation liée à la norme PCI-DSS

Les normes de sécurité développées par le PCI-SSC (Payment Card Industry- Security Standard Council) visent à améliorer la sécurité des données des cartes au travers de l'adoption de normes spécifiques relatives aux différentes composantes d'une transaction de paiement par carte.

En tant que fournisseur de solutions de paiement, HiPay Group doit se conformer à la norme PCI-DSS (Payment Card Industry - Data Security Standard). Cette norme vise à garantir que les données confidentielles du porteur de carte ainsi que les données sensibles des transactions fassent toujours l'objet d'un traitement sécurisé au niveau des systèmes et bases de données. Cette norme de sécurité est obligatoire pour tous les systèmes dès lors que de telles données sont manipulées, stockées ou transmises lors d'un paiement avec ou sans carte à puce.

Cette norme implique des évolutions d'architecture des systèmes de traitement des données ainsi que des réseaux et des serveurs. Les implications en termes d'investissement sont importantes pour HiPay Group.

HIPAY SAS et HIPAY ME, filiales de HiPay Group, sont titulaires d'un certificat PCI-DSS qui vise à sécuriser la confidentialité des données durant la réalisation d'une transaction.

Les évolutions de cette norme impliquant des modifications au niveau des exigences en place sont gérées par les membres fondateurs PCI-SSC : Visa, MasterCard, JCB, American Express et Discover en consultation avec les autres acteurs du secteur des paiements (fabricants de terminaux de paiements, régulateurs, commerçants, associations de banques, banques, processeurs, etc.).

Cette organisation permet aux acteurs du secteur de participer à l'élaboration des normes et à leurs règles d'application. HiPay Group ne participe pas au PCI Security Standards Council et ne fait pas parti du « Bureau de Conseil » (Board of Advisors).

Les équipes de développement des solutions de HiPay Group prennent en compte ces nouvelles normes et leurs évolutions.

Les implications en termes d'investissement peuvent donc être assez importantes pour HiPay Group.

HiPay Group met en œuvre tous les efforts financiers et techniques nécessaires pour faire certifier ses services conformes à la norme PCI-DSS. Même si les conditions de certification sont particulièrement sévères, il existe un risque que des défauts se manifestent à l'usage qui pourrait conduire PCI à remettre en cause la certification de HiPay SAS. En cas de retrait de la certification, HiPay Group pourrait ne plus être en mesure de commercialiser un service donné, induisant une baisse de chiffre d'affaires et une perte financière.

6.2.2. Risques transversaux

6.2.2.1. Risques liés aux systèmes

Les cinq risques liés aux systèmes d'information qui doivent être pris en considération sont les suivants :

- pannes techniques majeures des serveurs utilisés pour les fonctions de paiement et défauts des hébergeurs desdits serveurs, pouvant notamment résulter d'une surtension du réseau électrique ou d'une coupure de courant prolongée. En cas de surtension, les matériels pourraient être détruits ;
- défaillances des fournisseurs de bande passante ;
- attaques des serveurs de paiement par des tiers (virus, déni de service, etc.) entraînant l'indisponibilité d'outils informatiques ou le vol de données ;
- dégradation du matériel de l'un des hébergeurs des sites Internet de HiPay Group ; et
- délai d'approvisionnement de matériel (disques, serveurs, etc.).

Ces risques sont particulièrement forts dans le domaine des paiements.

Pour diminuer ces risques, HiPay Group dispose de centres d'hébergements (data centers) redondés. Ces deux data centers permettent d'assurer une continuité de service en cas de dysfonctionnement du site principal.

En outre, HiPay Group a multiplié les fournisseurs de bande passante afin de limiter la réalisation de ces risques mais ne peut pas garantir l'intégralité des effets de bord en cas de panne d'un ou de plusieurs de ces fournisseurs.

HiPay Group a mis en place des systèmes de sécurité élevés mais ne peut garantir l'absence d'attaques des serveurs de paiement par des tiers.

La Direction Technique est chargée, d'une part, de la sécurisation des réseaux et des systèmes et, d'autre part, des applications nécessaires à la continuité de l'activité de HiPay Group.

HiPay Group effectue régulièrement des tests d'intrusion et des sauvegardes.

Malgré cette organisation, la survenance de l'un de ces événements pourrait avoir un impact négatif sur l'activité ainsi que la performance de HiPay Group.

6.2.2.2. Dépendance vis-à-vis des collaborateurs clés

Le succès de HiPay Group dépend de manière significative de la pérennité de ses relations avec ses collaborateurs-clés en charge des aspects techniques, de la stratégie marketing et des ventes en France et à l'international.

Pour assurer sa croissance, HiPay Group doit être capable d'attirer, de former, de retenir et de motiver de nouveaux collaborateurs hautement qualifiés et intervenant notamment dans les secteurs des paiements.

Pour retenir ses collaborateurs, HiPay Group met en œuvre un programme visant à faire évoluer leurs compétences clés à travers la formation des équipes de vente et de R&D ainsi que le recrutement de profils et talents issus du secteur des services de paiement. Par ailleurs, HiPay Group fait évoluer régulièrement les mécanismes de rémunération variable afin de soutenir sa croissance.

Enfin, HiPay Group s'appuie sur la communication interne pour assurer l'appropriation par l'ensemble du personnel de son nouveau modèle.

En dépit de ces initiatives, la perte de ressources clés en matière de ressources humaines pourrait être un frein au succès de la stratégie de HiPay Group.

6.2.2.3. Risques juridiques/Litiges

À la connaissance de HiPay Group, il n'existe pas, pour la période couvrant au moins les 12 derniers mois précédant la clôture de l'exercice, de procédure administrative, judiciaire ou arbitrale (y compris toute procédure dont HiPay Group ait connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou aurait eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de HiPay Group, à l'exception des éléments qui figurent à la note 20.3 de l'annexe aux comptes consolidés.

Les litiges sont des litiges commerciaux liés à l'exploitation des sociétés du groupe, ou des litiges prud'homains liés à des licenciements. Ces litiges font l'objet de points réguliers avec les conseils de HiPay Group pour leur évaluation et leur gestion.

HiPay Group estime qu'une éventuelle perte au contentieux ne saurait à elle seule avoir un effet défavorable significatif sur sa situation financière ou sa rentabilité.

6.2.2.4. Risque d'intégration des sociétés acquises/Risque de dépréciation du goodwill

Dans le cadre de sa politique de développement, HiPay Group est susceptible de procéder à des opérations de croissance externe et interne. Bien qu'HiPay Group examine et instruisse tout projet d'investissement dans le cadre d'une procédure très stricte, HiPay Group ne peut exclure que les hypothèses sous tendant la rentabilité des projets d'investissement ne se vérifient pas ou qu'il ne

réussisse pas l'intégration des sociétés acquises ou fusionnées. En conséquence, les bénéfices attendus des opérations de croissance externe ou interne futures ou réalisées pourraient ne pas se réaliser dans les délais et niveaux attendus et affecter la situation financière de HiPay Group.

Par ailleurs, des difficultés d'intégration des sociétés acquises peuvent engendrer des pertes de clients et de compétence et corrélativement sont susceptibles d'entraîner des dépréciations de goodwill. Les audits diligentés avant les acquisitions permettent cependant d'identifier en amont les difficultés qui seront rencontrées lors de l'intégration. En outre, les actes d'acquisition des sociétés comprennent souvent des clauses de complément de prix qui permettent de fiabiliser l'intégration.

HiPay Group doit également maintenir une capacité d'évolution rapide de son organisation pour s'adapter à l'évolution des technologies et des moyens de paiement et à la demande des clients. HiPay Group pourrait ne pas investir dans les services adaptés à la demande à des prix concurrentiels et ne pas réussir à adapter ses services, ses coûts et son organisation dans des délais suffisants ou rencontrer des difficultés dans la réalisation de certains projets critiques. Une telle évolution pourrait alors avoir un impact négatif sur l'activité, la performance financière et la capacité de HiPay Group à réaliser ses objectifs.

6.2.2.5. Risque lié à l'information financière

Afin de s'assurer que l'information financière ne soit pas erronée et ne fausse ainsi pas la vision des dirigeants et celle des tiers, HiPay Group a mis en place les outils suivants :

- outils de suivi de l'activité ;
- reporting des filiales auprès de la direction financière ;
- contrôles effectués par la direction financière ; et
- audit externe.

6.2.3. Risques financiers

6.2.3.1. Risque de voir apparaître de nouveaux besoins de financement

HiPay Group pourrait avoir besoin de nouveaux financements, notamment dans les cas suivants :

- changements technologiques imposant des investissements significatifs dans de nouvelles technologies et de nouvelles offres de services ;
- contraction du chiffre d'affaires et des marges provoquée par des événements indépendants de HiPay Group ; et
- changements majeurs dans le marché des paiements.

HiPay Group ne peut garantir la disponibilité d'un financement adéquat au moment opportun, ce qui pourrait avoir des conséquences défavorables sur ses capacités de développement.

A ce jour, HiPay Group dispose de la trésorerie présentée en note 14 des comptes consolidés au 31 décembre 2018 et a mis en place un processus de décision visant à anticiper les besoins à venir.

6.2.3.2. Risque de crédit (cf. note 2.1 de l'annexe aux comptes consolidés)

Le risque de crédit représente le risque de perte financière pour HiPay Group dans le cas où un client ou une contrepartie à un instrument financier viendrait à manquer à ses obligations contractuelles. Ce risque provient essentiellement des créances clients et des titres de placement.

L'exposition de HiPay Group au risque de crédit est principalement influencée par les caractéristiques individuelles des clients. Le profil statistique de la clientèle, incluant notamment le risque de défaillance par secteur d'activité et par pays dans lequel les clients exercent leur activité est sans réelle influence sur le risque de crédit. Il n'y a pas de concentration du risque de crédit, tant au niveau des clients, qu'au niveau géographique.

HiPay Group a défini une politique de crédit au terme de laquelle la solvabilité de chaque nouveau client fait l'objet d'une analyse individuelle en amont de l'entrée en relation. A l'issue de cette analyse réalisée notamment grâce à des outils externes, le Groupe HiPay attribue un niveau de risque à chaque client et constitue le cas échéant des réserves afin de réduire son risque.

A chaque clôture, HiPay Group détermine un niveau de dépréciation qui représente son estimation des pertes encourues relatives aux créances clients et autres débiteurs ainsi qu'aux placements. Cette dépréciation est déterminée par une analyse des risques significatifs individualisés.

6.2.3.3. Risque de liquidité (Cf. note 2.2 de l'annexe aux comptes consolidés)

Le risque de liquidité correspond au risque que le Groupe HiPay éprouve des difficultés à honorer ses dettes lorsque celles-ci arriveront à échéance. L'approche du Groupe HiPay pour gérer le risque de liquidité est de s'assurer, dans la mesure du possible, qu'il disposera toujours de liquidités suffisantes pour honorer ses passifs, lorsqu'ils arriveront à échéance, dans des conditions normales ou « tendues », sans encourir de pertes inacceptables ou porter atteinte à la réputation du Groupe HiPay.

Le Groupe HiPay a mis en place une gestion des besoins en flux de trésorerie visant à optimiser son retour de trésorerie sur investissements. Ceci exclut l'impact potentiel de circonstances exceptionnelles, comme les catastrophes naturelles, que l'on ne saurait raisonnablement prévoir.

Le Groupe a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir.

6.2.3.4. Risque de change (cf. note 2.3 de l'annexe aux comptes consolidés)

Le risque de change correspond au risque que des variations du cours de change affectent le résultat du Groupe HiPay. La gestion du risque de change a pour objectif de gérer et contrôler les expositions au risque de marché dans des limites acceptables, tout en optimisant le couple rentabilité / risque.

Le Groupe HiPay est exposé à un risque de change sur les revenus en dehors de la zone euro (essentiellement Amérique latine et Etats-Unis). Par ailleurs, HiPay reversant les flux de ses marchands dans la devise de collecte, une variation des devises serait sans incidence significative sur les états financiers de HiPay.

6.2.3.5. Risque lié à la dépendance de clients

Si le chiffre d'affaires de HiPay Group est largement réparti auprès d'un grand nombre de clients, certains clients représentent une part significative du chiffre d'affaires réalisé par HiPay Group.

Part dans le chiffre d'affaires de l'exercice clos :

1^{er} client : 7,57 %

5 premiers clients : 22,82 %

10 premiers clients : 34,80 %

La perte ou la diminution d'activité d'un ou plusieurs de ces clients pourrait faire baisser le chiffre d'affaires dans les mêmes proportions.

6.2.3.6. Risque lié à la dépendance de fournisseurs

HiPay Group n'a externalisé aucune fonction essentielle, à l'exception des data centers.

HiPay Group dispose de centres d'hébergements redondés. Ces deux data centers permettent d'assurer une continuité de service en cas de dysfonctionnement du site principal.

De manière générale, en cas de défaillance de ses fournisseurs, HiPay Group pourrait avoir recours à d'autres fournisseurs identifiés et pourrait basculer sur une période assez rapide d'un fournisseur à l'autre.

Les relations avec les fournisseurs de services sont encadrées par des contrats. Toutefois, toute carence de leur part pour fournir les services nécessaires et réguliers à l'exploitation des activités de HiPay Group serait de nature à affecter lesdites activités et les relations avec les clients HiPay Group.

6.2.3.7. Risque de fraude

Le risque de fraude correspond au risque de détournement de fonds par intrusion dans les systèmes.

Afin de limiter ce risque, HiPay Group veille à ce que le principe de séparation des tâches soit appliqué le plus largement et sécurise et contrôle l'accès aux logiciels, aux serveurs et aux bases de données.

Par ailleurs, les activités de paiement sont exposées au risque d'une utilisation frauduleuse des moyens de paiement mis à la disposition des utilisateurs. HiPay Group a donc renforcé les procédures au sein de son département IT et a mis en place une cellule anti-fraude qui contrôle les flux.

Dans le cadre de leur agrément, HIPAY SAS et HIPAY ME, filiales de HiPay Group, ont mis en place une cartographie des risques et des outils de monitoring des flux permettant de mettre en évidence les comportements suspects et diminuer ainsi les risques de fraudes.

La méthode d'analyse et de prévention des risques de fraudes est placée sous la responsabilité de la Direction du Contrôle de HiPay SAS et du Compliance Officer de HIPAY ME.

Malgré toutes les mesures de sécurité prises par HiPay Group et malgré la certification PCI-DSS de HiPay SAS et HIPAY ME, HiPay Group ne peut pas garantir l'absence de risque d'intrusion. Toute intrusion ou toute réclamation sur la sécurité pourrait nuire à la réputation de HiPay Group et avoir un impact défavorable sur son activité, ses résultats, sa situation financière et sa capacité à réaliser ses objectifs.

6.2.3.8. Risques d'assurance

Les sociétés du Groupe ont souscrit tous les contrats d'assurance nécessaires à leur activité et les montants garantis sont conformes aux pratiques en vigueur dans leur domaine d'activité.

Les sociétés étrangères du Groupe gèrent de façon indépendante leurs polices d'assurance en fonction des réglementations locales tout en informant la société mère des polices souscrites.

La Société et ses filiales françaises ont souscrit les polices d'assurance suivantes :

| Police | Objet de la garantie | Montant des garanties | 01/01/2019 - 31/12/2019 |
|---|---|--|-------------------------|
| RC Dirigeants | La police garantit les assurés du groupe contre les conséquences pécuniaires, y compris les frais de défense résultant des réclamations portant sur des fautes de gestion et/ou des fautes de gestion liées à l'emploi. | 5.000.000 € par année d'assurance et par sinistre | 01/01/2019 - 31/12/2019 |
| RC Entreprise (Exploitation et Professionnelle) | Le contrat garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de ses | Responsabilité Civile Professionnelle : Tous dommages confondus : 3 000 000 € par sinistre et par période de garantie, frais de défense inclus. Responsabilité Civile Exploitation : | 01/01/2019 - 31/12/2019 |

| | | | |
|------------------------|---|---|-------------------------|
| | <p>Activités telles que déclarées soit :</p> <p><i>Intermédiaire de paiement, activité monétique, plateforme de traitement des transactions, porte-monnaie électronique.</i></p> | <p>Tous dommages confondus : 8 000 000 € par période de garantie et par sinistre, frais de défense inclus.</p> <p>Dont :</p> <p>Dommmages matériels et immatériels consécutifs : 3 500 000 €</p> <p>Dommmages immatériels non consécutifs : 500 000 €</p> <p>Dommmages aux biens confiés : 2 500 000 €</p> <p>Vol par préposés : 800 000 €</p> <p>Atteintes à l'environnement accidentelles : 1 500 000 €</p> <p>TERRITORIALITE : Responsabilité Civile Professionnelle : Monde entier Responsabilité Civile Exploitation : France</p> | |
| Multirisque Entreprise | <p>Couverture de l'ensemble des sites suivants des sociétés du groupe HiPay :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 94 rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret • 21/23 rue de Cornulier - 44000 Nantes • 19 avenue des Volontaires - 1160 Auderghem • Rua Joaquim Bonifacio 21-3° - 1150 Lisboa • Via Cosimo del Fante 7 - 20121 Milano • 15 rue Joliot Curie - 91600 | <p>dans la limite des garanties et des capitaux qui figurent au contrat et notamment :</p> <p>Incendie – Explosions – Foudre – Grève et émeutes – Mouvements populaires – Vandalisme – Fumées – Chocs de véhicules terrestres – Tempêtes – Ouragans – Cyclone – Grêle – Poids de la neige sur les toitures – Chute d'aéronefs – Dégâts des eaux – Dommages électriques – Gel – Honoraires d'expert – Catastrophes Naturelles en France – Attentats et Terrorisme en France.</p> | 01/11/2019 - 31/12/2019 |

| | Savigny sur Orge | | |
|--------------|--|--|-------------------------|
| Cyber-Fraude | <p>Volet Cyber : Garantir une atteinte aux données, une intrusion Réseau ou une atteinte médiatique.</p> <p>Volet Fraude : Garantir une atteinte aux systèmes d'information.</p> | La garantie s'exerce à concurrence de 3.000.000 € par période de garantie et par sinistre pour le volet Cyber, et à concurrence de 1.000.000 € par période de garantie et par sinistre pour le volet fraude. | 26/04/2018 - 26/04/2019 |

Les coûts estimés des risques et litiges sont provisionnés à 100% dès lors qu'il existe une probabilité de réalisation de ces coûts.

Il n'existe pas de risques significatifs non assurés ou assurés en interne.

6.2.3.9 Risques financiers liés au changement climatique

Les risques financiers liés au changement climatique correspondent aux risques physiques et aux risques de transition.

Les risques physiques résultent des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques.

A l'heure actuelle, les risques physiques semblent relativement limités pour le groupe HiPay compte tenu de l'implantation des sites du groupe dans des zones géographiques à risque climatique faible. En outre, le recours à deux prestataires de data centers établis dans deux régions différentes permet de limiter les risques physiques liés aux fonctions essentielles externalisées par le groupe HiPay.

Les risques de transition correspondent aux risques engendrés par un processus d'ajustement vers une économie bas carbone.

A cet égard, il convient de rappeler que l'activité du groupe est une activité de service intégralement dématérialisée. Les sociétés du groupe n'exercent pas d'activité industrielle ou de production manufacturée. Elles n'utilisent pas de machines industrielles, n'ont pas recours à l'exploitation des sols, à l'extraction ou au traitement des matières premières de sorte que l'exposition du groupe en matière de risques liés à une modification de la réglementation ou à d'éventuelles poursuites en justice pour avoir contribué au changement climatique est très limitée.

Bien que l'exposition directe du groupe aux risques de transition soit relativement faible, il est également nécessaire de s'intéresser aux risques de transition supportés par les clients du groupe HiPay. Dans ce cadre, les risques de transition supportés par les clients peuvent entraîner pour le groupe Hipay les risques suivants : risque de crédit, risque lié à la dépendance de clients et risque de liquidité.

En dépit du faible impact environnemental de son activité, le groupe Hipay a entrepris d'identifier et d'agir afin de réduire son empreinte environnementale.

Ces mesures sont listées ci-après :

- En ce qui concerne son matériel informatique, la société a recours à un fournisseur unique qui respecte les normes européennes et standards internationaux pour la consommation énergétique et le choix de ses composants. Une politique adaptée de maintenance et de gestion des stocks permet de réduire la fréquence des renouvellements et d'augmenter la durabilité des machines.
- En ce qui concerne ses datacenters, le prestataire Equinix qui héberge les serveurs de la société est certifié ISO 50001, norme dont le cadre inclut le développement d'une politique énergétique efficace, la mesure des améliorations en matière d'efficacité énergétique et la planification d'une stratégie de gestion de l'énergie.
- En ce qui concerne ses locaux. Le diagnostic de performance énergétique fait l'objet d'une validation pour les baux signés depuis 2008 concernant les structures destinées à accueillir plus de 50 salariés. Des contrats sont conclus avec les fournisseurs d'électricité pour optimiser la consommation électrique et l'autorégulation est privilégiée pour l'éclairage et l'électricité.

En milieu urbain, les salariés sont encouragés à utiliser les transports en commun. La société limite le nombre de places de parking disponibles (par exemple : seulement 29 places disponibles au siège) et mène une politique restrictive en matière d'attribution de véhicules de fonction. Les déplacements professionnels qui nécessitent de quitter une agglomération font l'objet de contrôles et doivent être justifiés (guichet unique pour les réservations de billets), les trajets en avion sont limités.

La société fait intervenir des prestataires extérieurs locaux pour l'entretien et l'évacuation des déchets. Des produits conformes à la réglementation Européenne sont utilisés par ces derniers pour les opérations de nettoyage.

Par ailleurs, à l'occasion de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets, un événement interne (la *Greenweek* HiPay) a été organisé afin de sensibiliser les salariés à la cause environnementale au cours d'ateliers et de conférences sur la réduction des déchets. Cet événement a été récompensé par un trophée SERD catégorie « Entreprises ».

Enfin, des initiatives sont prises localement en faveur de la préservation de l'environnement (système de messageries internes pour réduire les courriels et les impressions, signature électronique des contrats etc.).

7. Informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs et des clients mentionnés à l'article D.441-4 du Code de commerce

| en milliers d'euros | Article D,441 I,-1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu | | | | | | Article D,441 I,-1° : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu | | | | | |
|--|---|----------|-----------|-----------|-----------------|------------------------|---|----------|-----------|-----------|--------------|------------------------|
| | 0 jour (indicatif) | 1 à 30 j | 31 à 60 j | 61 à 90 j | 91 j et plus | Total (1 j et plus) | 0 jour (indicatif) | 1 à 30 j | 31 à 60 j | 61 à 90 j | 91 j et plus | Total (1 j et plus) |
| (A) Tranches de retard de paiement | | | | | | | | | | | | |
| Nbre de factures concernées | 12 | | 6 | | 12 | 18 | 3 | | | | 22 | 22 |
| Montant Total des factures concernées HT | 0 | | 4 | | 130 | 134 | 319 | | | | 439 | 439 |
| % du montant total des achats HT de l'exercice | 0% | | 1% | | 18% | 19% | | | | | | |
| % du chiffre d'affaires HT de l'exercice | | | | | | | 41% | | | | 59% | 59% |
| (B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées | | | | | | | | | | | | |
| Nombre de factures exclues | 1 | | | | | | | | | | | |
| Montant Total HT des factures exclues | 400 | | | | | | | | | | | |
| (C) Délais de paiement de référence utilisés (Contractuel ou délai légal - article L, 441-6 ou article L,443-1 du code de commerce) | | | | | | | | | | | | |
| Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement | Délais contractuels : 60 jours Délais Légaux : 60 jours | | | | | | Délais contractuels : 30 jours Délais Légaux : 60 jours | | | | | |

II – Rapport au gouvernement d’entreprise

1. Code AFEP/MEDEF

A compter de l’admission des actions HiPay Group en date du 29 juin 2015, la Société a déclaré qu’elle entendait se référer aux recommandations du code de gouvernement d’entreprise des sociétés cotées de l’AFEP et du MEDEF (code AFEP-MEDEF).

| Recommandations du Code AFEP – MEDEF | Adoptée | Sera adoptée | En cours de réflexion | Ne sera pas adoptée |
|---|---------|--------------|-----------------------|---------------------|
| Application du principe " <i>Comply or Explain</i> " | X | | | |
| Dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général | X | | | |
| Formation des administrateurs et des membres des Comités | | | X | |
| Représentation équilibrée (compétence, sexe) au sein du Conseil d'administration | | X | | |
| Représentation des salariés (actionnaire ou non) au sein du Conseil d'administration | | | | X |
| Présence d'administrateurs indépendants au sein du Conseil d'administration | X | | | |
| Auto-évaluation périodique du Conseil d'administration | | | X | |
| Existence d'un Comité en charge des rémunérations | X | | | |
| Existence d'un Comité en charge de la sélection ou des nominations des dirigeants | X | | | |
| Composition et missions spécifiques du Comité d'Audit | X | | | |
| Détention par les administrateurs d'actions de la Société | | | X | |
| Durée limitée des mandats d'administrateur à 4 ans | X | | | |
| Echelonnement des mandats d'administrateur afin d'éviter des renouvellements en bloc | | | | X |
| Limitation du nombre de mandats des dirigeants et des administrateurs | X | | | |
| Rémunération et indemnités des administrateurs | X | | | |
| Cessation du contrat de travail du salarié lorsqu'il devient mandataire social | X | | | |
| Rémunération et indemnités des dirigeants | X | | | |
| Information donnée aux actionnaires sur les rémunérations des mandataires sociaux | X | | | |
| Information donnée aux actionnaires sur les politiques d'attributions d'options d'actions et d'actions de performance | X | | | |

2. Conseil d’administration

2.1. Composition du conseil d’administration

La Société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de dix-huit au plus. Les administrateurs sont nommés par l’assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

La Société n’est à ce jour pas en conformité avec la Loi du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d’administration et de surveillance et à l’égalité professionnelle au fur et à mesure des nominations et renouvellements de ses membres.

Néanmoins, la Société entend se mettre en conformité avec les dispositions légales au cours de l'exercice.

Le Conseil d'administration se compose ainsi qu'il suit :

| Nom ; adresse professionnelle | Date de naissance | Nationalité | Date d'expiration du mandat | Fonction principale exercée dans la Société | Principaux mandats et fonctions exercées en dehors de la Société au cours des 5 dernières années |
|--|-------------------|-------------|---|---|--|
| Benjamin Jayet 118 route d'Espagne 31100 Toulouse | 03/04/1973 | Française | Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 | Président du Conseil d'administration | Mandats et fonctions exercés hors du Groupe : - Président de la SAS BJ Invest - Gérant de la SARL Nomao - Gérant de la SARL Télémaque édition - Gérant de la SCI de Villiers - Gérant de la SARL JTM Web - Gérant de la SCI Midcamp - Gérant de la SCI Gieresi - Gérant de la SARL BJ Immo |
| BJ Invest Représentée par Loïc Jauson 94, rue de Villiers, 92300 Levallois-Perret | 20/05/1966 | Française | Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 | Administrateur | Mandats et fonctions exercés hors du Groupe : - Administrateur Tagès SA |
| Marianne GOSSET 94 rue Lafayette 75010 Paris | 03/09/1986 | Française | Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 | Administratrice | Autres mandats, hors du Groupe : - DG The Socialite Family |

2.2. Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

2.3. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration

2.3.1. Tenue des réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit quand l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le président. Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Au cours de l'exercice 2018, le Conseil d'administration s'est réuni trois fois. En moyenne sur l'exercice le taux de présence a été de 88,89%.

2.3.2. Règlement intérieur du conseil d'administration

La Société a établi un règlement intérieur organisant le fonctionnement du conseil d'administration. Ce règlement intérieur du Conseil d'administration a été adopté par ce dernier lors de sa séance du 28 mai 2015.

2.3.3. Comités

2.3.3.1. Comité des rémunérations

Compte tenu du nombre d'administrateurs à ce jour, l'ensemble des membres du Conseil d'administration sont membres des comités.

2.3.3.2. Comité d'audit

Compte tenu du nombre d'administrateurs à ce jour, l'ensemble des membres du Conseil d'administration sont membres des comités.

2.4. Jetons de présence

L'enveloppe de jetons de présence votée par l'assemblée générale du 2 mai 2016 s'élève à 40.000 euros, elle est répartie en fonction du nombre d'administrateurs concernés par le versement des jetons de présence, du nombre de séances du conseil durant l'exercice et du nombre de présences de chacun.

Seuls les administrateurs indépendants perçoivent des jetons de présence. Il est précisé qu'à fortiori, les administrateurs rémunérés, par ailleurs, par la Société au titre d'un contrat de travail ou d'un mandat social ne perçoivent pas de jetons de présence.

Le versement des jetons de présence est actuellement suspendu du fait de la non-conformité du Conseil d'administration avec l'article L.225-18-1 du Code de commerce.

3. Participation aux assemblées

Les règles de participation aux assemblées de la Société sont précisées à l'article 20 des statuts. Il existe notamment un droit de vote double pour chaque action entièrement libérée pour laquelle il sera justifié d'une inscription nominative depuis plus de deux ans au moins au nom du même actionnaire.

4. Eléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

Néant.

5. Délégations en cours

| Date de la délégation | Type de délégation | Modalités de la délégation | Durée de la délégation | Echéance |
|-----------------------|--|----------------------------|------------------------|-----------------|
| AGM 30 avril 2018 | Autorisation pour opérer sur les actions de la société | | 18 mois | 30 octobre 2019 |

| | | | | | |
|----------|------------|--|---|---------|-------------------|
| AGM 2018 | 30 avril | Autorisation de réduction du capital | Limite de 10% du montant du capital | 18 mois | 30 octobre 2019 |
| AGM 2018 | 30 avril | Délégation de compétence | 27.250.000 € avec maintien du DPS | 26 mois | 30 juin 2020 |
| AGM 2018 | 30 avril | Délégation de compétence | 16.350.000 € avec suppression du DPS | 26 mois | 30 juin 2020 |
| AGM 2018 | 30 avril | Délégation de compétence | 16.350.000 € par placement privé avec suppression du DPS | 26 mois | 30 juin 2020 |
| AGM 2018 | 30 avril | Délégation de compétence | Augmentation du nombre de titres à émettre | 26 mois | 30 juin 2020 |
| AGM 2018 | 30 avril | Délégation de compétence | Fixation du prix d'émission | 26 mois | 30 juin 2020 |
| AGM 2017 | 28 juillet | Autorisation | Augmentation de capital de 10% pour rémunérer des apports en nature | 26 mois | 28 septembre 2019 |
| AGM 2016 | 02 mai | Autorisation | Emission d'options de souscription ou d'achats d'actions | 38 mois | 02 juillet 2019 |
| AGM 2018 | 30 avril | Autorisation | Emission d'actions gratuites | 26 mois | 30 juin 2020 |
| AGM 2018 | 30 avril | Autorisation L3332-18 du code du travail | AK réservée aux salariés | 26 mois | 30 juin 2020 |

6. Dirigeants mandataires sociaux

6.1. Limitation des pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général agit dans le cadre d'une budget annuel arrêté en Conseil d'administration. Le Conseil se réunit régulièrement au cours de l'année pour vérifier que l'exécution du budget se déroule conformément aux prévisions et si besoin questionne le Directeur Général sur les écarts constatés et lui fait les recommandations nécessaires afin d'adapter le budget à la situation.

Le Directeur Général demande l'autorisation au Conseil avant toute création de filiale, prise de participation, ou cession.

6.2. Liste des mandats des dirigeants mandataires sociaux

Grégoire Bourdin est titulaire des mandats suivants :

| | |
|---------------------------|---|
| Mandats au sein du Groupe | <ul style="list-style-type: none"> - Directeur Général HiPay Group - Administrateur HIPAY ME - Président HiPay SAS - Président du Conseil HiPay LLC - Président du Conseil Stichting NL - Gerente de HiPay Portugal LDA |
| Mandats hors du Groupe | <ul style="list-style-type: none"> - Président de Ameliste SAS - Président de Totoutar SAS |

6.3. Conventions article L225-37-4

Les conventions entre parties liées sont détaillées dans la note 22 de l'annexe aux comptes consolidés.

6.4. Rémunération des dirigeants mandataires sociaux

6.4.1. Principes applicables à l'ensemble des dirigeants mandataires sociaux

Seuls les dirigeants mandataires sociaux exécutifs perçoivent une rémunération.

La rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations.

6.4.2. Rémunération des dirigeants mandataires sociaux non exécutifs

M. Benjamin Jayet, Président du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération.

6.4.3. Rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs

6.4.3.1. Rémunération fixe

M. Grégoire Bourdin, Directeur Général perçoit une rémunération annuelle fixe de 200 000 euros.

6.4.3.2. Rémunération variable

Le montant de la rémunération variable annuelle susceptible d'être attribuée au Directeur Général a été fixée à 50 000 euros en cas d'atteinte du budget à 100% et est plafonné à un maximum de 75 000 euros en cas de surperformance.

La formule de calcul de la part variable annuelle du Directeur Général fait intervenir des paramètres économiques se référant à des objectifs quantitatifs traduisant la performance du Groupe, à savoir : un paramètre relatif au chiffre d'affaires net, un paramètre relatif aux flux d'affaires et un paramètre relatif à l'EBITDA. Une autre part (25%) de la rémunération variable est fonction de critères qualitatifs relatifs à l'organisation du Groupe.

Le versement de cette rémunération variable est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération.

6.4.3.3. Autres éléments de rémunération

Le Directeur Général dispose d'un véhicule de fonction qui est pris en compte dans sa rémunération comme avantage en nature soumis à cotisations sociales.

Par ailleurs, la Société a souscrit un contrat de garantie perte d'emploi et un contrat de retraite supplémentaire pour son Directeur Général. Les coûts liés à ces engagements sont limités au règlement des primes d'assurance.

6.4.3.4. Tableau récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social

| | 31-déc-18 | | 31-déc-17 | |
|------------------------------------|----------------|-----------------|----------------|-----------------|
| | Montants dus | Montants versés | Montants dus | Montants versés |
| Grégoire Bourdin, DG | | | | |
| Rémunération fixe | 200 000 | 200 000 | 200 000 | 200 000 |
| Rémunération variable | 27 000** | 27 000** | 50 000 | 0 |
| Rémunération exceptionnelle | - | - | - | - |
| Jetons de présence | - | - | - | - |
| Avantages en nature* | 15 056 | 15 056 | 18 544 | 18 544 |
| Total | 242 056 | 242 056 | 268 544 | 218 544 |
| Gabriel de Montessus, ex-DG | | | | |
| Rémunération fixe | - | - | - | - |
| Rémunération variable | - | - | - | 40 000 |
| Rémunération exceptionnelle | - | - | - | 726 758 |
| Jetons de présence | - | - | - | - |
| Avantages en nature* | - | - | - | - |
| Total | - | - | - | 766 758 |

* garantie perte d'emploi, véhicule et retraite supplémentaire

** rémunération variable versée en 2018, au titre de l'exercice 2017

| Dirigeants mandataires sociaux | Contrat de travail | | Régime de retraite supplémentaire | | Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions | | Indemnités relatives à une clause de non concurrence | |
|--|--------------------|-----|-----------------------------------|-----|---|-----|--|-----|
| | Oui | Non | Oui | Non | Oui | Non | Oui | Non |
| Benjamin Jayet, Président du conseil d'administration | | X | | X | | X | | X |
| Grégoire Bourdin, DG | | X | X | | | X | | X |

6.4.3.5. Tableau sur les jetons de présence et les autres rémunérations perçues par les mandataires sociaux non dirigeants

| Mandataires sociaux non dirigeants | Montants versés au cours de l'exercice N | Montants versés aux cours de l'exercice N-1 |
|--|--|---|
| Loïc Jauson, représentant permanent BJ Invest | | |
| Jetons de présence | - | - |
| Autres rémunérations | - | 19 472 |
| Marianne Gosset, administratrice | | |
| Jetons de présence | - | - |
| Autres rémunérations | - | - |

Les règles relatives aux jetons de présence sont présentées au paragraphe 2.4 ci-dessus

Tableau des résultats financiers de la société HIPAY GROUP SA au cours des 4 derniers exercices

| Exercices concernés | 2018 | 2017 | 2016 | 2015 |
|---|-------------|------------|-------------|-------------|
| Nature des indications | | | | |
| Capital en fin d'exercice | | | | |
| Capital social | 54 504 715 | 54 504 715 | 54 504 715 | 54 504 715 |
| Nombre des actions ordinaires existantes | 4 954 974 | 4 954 974 | 4 954 974 | 4 954 974 |
| Nombre des actions à dividende prioritaire existantes | - | - | - | - |
| Nombre maximal d'actions futures à créer | | | | |
| Par conversion d'obligations | - | - | - | - |
| Par exercice de BSA | - | - | - | - |
| Par exercice de droit de souscription | - | - | - | 54 546 |
| | | | | |
| Opérations et résultats de l'exercice | | | | |
| Chiffre d'affaires hors taxes | 744 109 | 862 063 | 829 421 | 286 517 |
| Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions | (1 184 369) | (579 910) | (2 362 234) | (1 153 079) |
| Impôts sur les bénéfices | - | - | - | - |
| Participation de salariés due au titre de l'exercice | - | - | - | - |
| Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions | (1 184 369) | (981 718) | (2 473 537) | (1 153 079) |
| Résultat distribué | - | - | - | - |
| | | | | |
| Résultats par action | | | | |
| Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions | (1 105 683) | (579 910) | (2 362 234) | (1 153 079) |
| Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions | (1 184 369) | (981 718) | (2 473 537) | (1 153 079) |
| Dividende attribué à chaque action | | | - | - |
| | | | | |
| Personnel | | | | |
| Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice | 3 | 4 | 4 | 3 |
| Montant de la masse salariale de l'exercice | (573 236) | (700 196) | (2 388 907) | (776 903) |
| Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.) | (243 446) | (21 390) | (37 126) | (16 626) |